

LES ZONAGES DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

Périmètres de protection de captages

Santé publique • Eau potable • Pollutions diffuses

Enjeu eau potable des collectivités et agriculture biologique : quelles synergies, quelles opportunités possibles ?

POURQUOI ET COMMENT INTÉGRER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS UN UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE (PPC) ?

Parmi leurs responsabilités, les collectivités doivent assurer une mission d'alimentation en eau potable sur leur territoire. Les actions qu'elles peuvent engager pour garantir à leur population l'accès à une eau conforme aux normes de qualité répondent à un double enjeu réglementaire et territorial.

Pour rappel, la Directive 2000/60/CE fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de toute la ressource en eau. Les eaux utilisées pour le captage destiné à l'eau potable doivent atteindre prioritairement ces objectifs. Les "États membres" doivent aussi assurer la protection des captages afin de prévenir la détérioration de leur qualité et réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable.

1- La distribution d'une eau de qualité est de l'obligation de la collectivité

- Sur tous les captages présents sur son périmètre, la collectivité doit instaurer des **Périmètres de Protection des Captages (PPC)**. Cette démarche vise à maîtriser les risques de pollution susceptibles de dégrader la qualité de l'eau prélevée dans le captage.
- De plus, afin de protéger les captages contre les pollutions diffuses pouvant dégrader la ressource en eau potable et donc la qualité de l'eau distribuée, des actions doivent être menées sur les **Aires d'Alimentation de Captages (AAC)**, afin de protéger voire reconquérir durablement la qualité de l'eau.

2- Les collectivités peuvent volontairement travailler sur la protection de leurs captages pour des intérêts économiques et de développement durable de leur territoire

En effet, les problématiques liées à la qualité de l'eau aux captages peuvent conduire les collectivités à investir dans des usines de traitement coûteuses. La protection de la ressource en eau permet de protéger durablement la qualité de l'eau et à moindre coût. Pour assurer une distribution d'eau de qualité au robinet, les moyens curatifs (traitement sur charbons actifs, ultrafiltration...) et palliatifs (changement de ressources, interconnexion) sont souvent privilégiés mais ne constituent pas une solution pérenne. Ils conduisent à une augmentation de la facture d'eau, posent la question du traitement des déchets et des difficultés techniques de captation de certaines molécules, et ne protègent en aucun cas les ressources en eau naturelles, pourtant limitées.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie a étudié plusieurs scénarii permettant de comparer les coûts des actions curatives aux actions préventives. Cette étude (21 cas réels analysés) montre que pour les services d'alimentation en eau potable, le coût du préventif est toujours inférieur au coût du curatif - et parfois très inférieur. Elle a également prouvé que la politique de prévention est d'autant plus intéressante qu'elle est menée tôt. Car à trop attendre, le service d'eau peut avoir à supporter une période de "double peine" où le curatif reste nécessaire le temps que les effets du préventif apparaissent¹.

Les gestionnaires d'eau potable ont la responsabilité d'un service public et ils s'imposent donc comme les acteurs les plus légitimes pour définir leurs besoins et trouver les solutions et actions pertinentes qui permettront de protéger la ressource en eau avec les acteurs concernés.

L'animation par la collectivité permet d'accompagner et d'évaluer les actions mises en place pour protéger la ressource en eau et d'assurer l'interface entre les différents acteurs du territoire.

Les pollutions diffuses d'origine agricole sont l'une des principales causes de dégradation des masses d'eau en France et en Europe notamment sur les zones de captages d'eau potable. L'agriculture biologique est un outil à disposition des gestionnaires de l'eau pour assurer une action territoriale efficace dont les retombées dépassent la seule question de l'eau potable.

¹ AESN. Le préventif coûte-t-il plus cher que le curatif ? Argumentaire économique en faveur de la protection des captages. 2011

Les Aires d'Alimentation de Captage

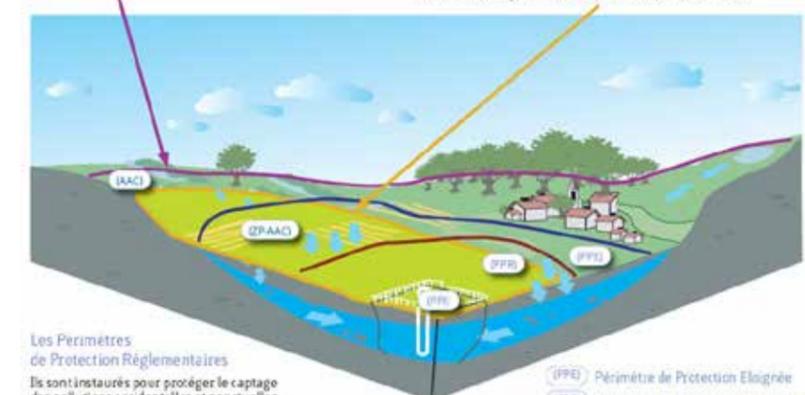
Echelle d'actions efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses

(AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

(ZPAAAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.



Les Périmètres de Protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

- (PPE) Périmètre de Protection Éloignée
- (PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
- (PPI) Périmètre de Protection Immédiate

DÉFINITION QU'EST-CE QU'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE ?

Les périmètres de protection des captages sont définis dans le code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-13). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (le plan national santé environnement fixait l'objectif de 100% des captages protégés par des PPC en 2010)².

Les PPC assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles et ils offrent depuis plus récemment la possibilité de lutter contre les pollutions diffuses.

La protection réglementaire des captages comporte trois niveaux déclarés d'utilité publique. Ils sont arrêtés par le préfet sur proposition d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et à partir d'études hydrogéologiques et environnementales réalisées par les collectivités maîtres d'ouvrage.

- **Le périmètre de protection immédiate** : aux alentours immédiats du captage, il est la propriété de la collectivité et doit être clôturé. Sauf dérogations, toutes les activités y sont interdites, hormis celles liées au prélèvement de l'eau. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Des périmètres de protection immédiate satellites, disjoints du périmètre de protection immédiate principal, peuvent également être instaurés autour de zones d'infiltration en relation hydrogéologique directe avec le point de prélèvement.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste sur lequel toute activité, aménagement, ouvrage ou installation susceptible de provoquer une pollution de l'eau peut y être interdit ou réglementé (construction, dépôts, rejets, forages). Son objectif est de protéger efficacement le captage de la migration souterraine et de surface de substances polluantes et ainsi de préserver voire améliorer la qualité de l'environnement du captage et donc de l'eau. Il vise essentiellement les risques de pollution accidentelle et ponctuelle.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est destiné à servir de zone de vigilance vis-à-vis des activités et opérations à risques pour le captage. Un certain nombre de recommandations voire des dispositions réglementaires peuvent être fixées. Ce secteur peut correspondre à l'aire d'alimentation du point de captage.

Les PPC peuvent être inscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La responsabilité de la mise en place des PPC³ incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune, syndicat ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale - EPCI ou établissement public ayant la compétence "eau") qui doivent solliciter le préfet sur la base d'un dossier d'autorisation. L'instruction et le contrôle de la mise en œuvre sont assurés par les Agences Régionales de Santé (ARS)⁴.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP). Les propriétaires et les usagers doivent être indemnisés de tout préjudice matériel, direct et certain résultant de la mise en place de servitudes d'utilité publique⁵. Il existe dans certains départements des protocoles d'accord portant sur les modalités et les conditions d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles.

Initialement prévue pour assurer la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, la DUP des PPC peut être utilisée pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole⁶ si le contexte local y est favorable (contexte hydrogéologique, captage stratégique, volonté politique).

Cette fiche vise à apporter des éléments techniques et des illustrations aux collectivités qui souhaitent protéger la qualité de leur eau notamment dans le cadre de la mise en place d'un PPC. Il est vivement conseillé de consulter les fiches "méthodologie" et "AAC" en parallèle.

² 67 % des ouvrages de prélèvements métropolitains sont dotés de périmètres de protection couverts par un arrêté de DUP, soit 79% des débits prélevés.

³ Obligation de demande d'instauration puis de mise en œuvre de l'arrêté DUP. Le reste de la procédure ne dépend pas de la seule collectivité.

⁴ Ministère de la santé et des sports, Bilan Eau et Santé. Protéger les captages destinés à la production d'eau potable, obligations des collectivités et bilan de la mise en place des périmètres de protection, août 2009.

⁵ Indemnisation sur la valeur vénale de la terre, indemnisation pour les exploitants.

⁶ La Direction Générale de la Santé (DGS) a réaffirmé en 2008 qu'il était possible d'utiliser les périmètres de protection des captages comme un outil de protection dans un sens plus large pouvant prendre en considération les pollutions diffuses d'origine agricole.



L'URGENCE D'AGIR SUR LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE

1- MIEUX COMPRENDRE LE PHÉNOMÈNE EN QUELQUES CHIFFRES⁷

- 2015 : échéance de la Directive Cadre sur l'Eau.
- Près de 35 000 captages d'eau en France métropolitaine, 2500 captages prioritaires identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dont 507 captages Grenelle font l'objet de démarches de protection prioritaires. 500 captages en plus des Grenelle seront identifiés en 2014, des plans d'action y seront élaborés et déployés⁸.
- 400 captages ont été abandonnés chaque année entre 1998 et 2008 : les pollutions d'origine agricole sont une cause majeure d'abandon.
- Les aires d'alimentation de captages représentent près de 20% de la SAU (Surface Agricole Utile) nationale, et plus de 50% dans certaines régions : Île de France, Poitou-Charentes, etc.
- Les coûts de potabilisation de l'eau induits par les pollutions émises par l'agriculture conventionnelle se situent dans une fourchette de 800 à 2 400€ par hectare et par an.

2- NÉCESSITÉ DE CHANGER DE PARADIGME DANS LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE

"Si les efforts en matière de pollution urbaine commencent à porter leurs fruits, la principale cause de dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles en France réside aujourd'hui dans les pollutions diffuses de l'agriculture. Pesticides et nitrates provoquent la fermeture de nombreux captages d'eau potable et l'eutrophisation des zones côtières (marées vertes, intoxication des coquillages). De nombreux travaux montrent que si l'application des bonnes conditions agroenvironnementales classiques peut permettre de stabiliser la situation, elle ne permettra nullement d'enrayer ce phénomène. Un changement radical de pratiques agricoles s'impose donc pour retrouver, comme sait le faire l'agriculture biologique, un rapport plus harmonieux avec le sol et l'hydrosystème, permettant au paysage rural de retrouver la double fonction qu'il a assurée pendant des millénaires : produire à la fois la nourriture et l'eau des hommes." Gilles Billen, directeur de recherche au CNRS⁹

3- L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : UN OUTIL EFFICACE POUR LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'agriculture biologique occasionne moins de risque de pollution par les nitrates, pour les raisons suivantes :

- plus faibles apports azotés totaux par hectare (inférieurs aux besoins de la plante),
- non-utilisation d'engrais de synthèse, la fertilisation se faisant sous forme d'apports organiques et la nutrition des plantes valorisant les apports du sol,
- présence plus importante de surfaces en herbe et, de manière plus générale, taux de couverture du sol plus importants ; pratiques d'élevage extensives (chargement limité),

L'agriculture biologique n'utilise pas de pesticides de synthèse : la protection des cultures repose principalement sur une stratégie préventive qui utilise les ressources de l'agro-écosystème (protection des auxiliaires, choix de variétés résistantes, techniques culturales, rotation, procédés thermiques, manuels, mécaniques...).

L'agriculture biologique permet donc de diminuer radicalement la pression sur la qualité des eaux, et ce de manière plus forte et pérenne que d'autres formes d'agriculture. C'est également aujourd'hui la seule forme de réduction d'intrants certifiée et contrôlée par des organismes agréés par l'Etat.

⁷ Sources : Agence de l'Eau Seine Normandie, Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, Commissariat Général au Développement Durable, Direction Générale de la Santé.

⁸ MEDDE. 2^{ème} feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale de 2013

⁹ PIREN Seine. Agriculture et qualité de l'eau : le devoir de reconquête des territoires ruraux. Présentation au Comité de bassin Seine-Normandie. 2010

ÉTAPES

méthodologiques d'un PPC

RECOMMANDATIONS

pour intégrer l'agriculture biologique dans un PPC

TOUT AU LONG DE LA DÉMARCHÉ

METTRE EN PLACE UNE DÉMARCHÉ DE DIALOGUE TERRITORIAL

Pour que la protection de l'eau soit efficace, il est nécessaire que les parties prenantes (notamment collectivités et agriculteurs) soient acteurs de la démarche et force de proposition dans une optique d'intérêt général. Cette condition nécessite une vraie démarche de dialogue autour du projet de PPC, les démarches de DUP étant souvent conflictuelles. En effet, les craintes des agriculteurs sont souvent exacerbées par la démarche réglementaire. Tout l'enjeu est de faire en sorte que la réglementation ne soit pas considérée uniquement comme une contrainte irrémédiable, mais comme

le fruit d'un projet concerté :

- en assurant à la collectivité (et à tous) la maîtrise des sources de pollutions ponctuelles, accidentelles mais aussi diffuses,
- en assurant aux agriculteurs d'être indemnisés pour les pratiques respectueuses qu'ils développent pour l'intérêt général.

Le dialogue territorial ainsi que d'autres méthodes d'animation et de gestion de projet peuvent contribuer à mettre les parties prenantes dans les conditions nécessaires à une collaboration constructive dans les territoires (Cf. Fiche méthodologique).

UNE STRATÉGIE FONCIÈRE PEUT PERMETTRE D'ASSURER UNE MAÎTRISE D'USAGE DES SOLS COMPATIBLE AVEC LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU (PAR EX. MISE EN PLACE D'UN BRE QUI GARANTIRA DES PRATIQUES AGRICOLES VERTUEUSES, REBOISEMENT, ETC.).

Tout projet d'acquisition doit s'appuyer sur une démarche concertée avec les propriétaires et les agriculteurs. Plusieurs outils sont à la disposition des collectivités sur les PPC :

◆ Le diagnostic foncier (Cf. fiche acquisition foncière)

Il vise à réaliser une enquête parcellaire identifiant propriétaires et exploitants, et la surface détenue ou exploitée par chacun, les formes d'exploitation et les volontés des propriétaires et exploitants. Le diagnostic permet à la collectivité d'identifier les enjeux, de concerter et programmer de possibles achats.



◆ L'acquisition amiable (Cf. fiche acquisition foncière)

C'est la solution la plus simple et la plus directe à proposer aux propriétaires. Elle découle d'une opportunité (vente par la SAFER, par un particulier) ou encore d'une négociation suite au diagnostic foncier.

◆ L'acquisition par préemption¹⁰

Elle est rendue possible directement par la collectivité dans le périmètre rapproché après délibération de la commune concernée par l'instauration du Droit de Préemption Urbain. Ce droit peut être délégué au syndicat compétent en matière d'eau potable. Cette démarche repose sur une veille foncière afin de préempter les terrains visés en cas de vente. En dehors du périmètre rapproché, la préemption peut être demandée à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), qui dispose d'un droit de préemption en zone agricole.

◆ L'échange foncier de gré à gré

L'acquisition foncière, en dehors des PPR, permet de disposer de terrains à échanger avec les propriétaires et les agriculteurs des zones les plus sensibles. Depuis 2004, une commune a la possibilité d'acquérir par exemple des biens vacants et des biens sans maître. Le Service des Domaines peut être consulté pour connaître les biens à disposition ou les biens susceptibles d'être vacants et sans maîtres.

◆ L'aménagement foncier agricole et forestier

Il permet de regrouper les propriétés de la commune dans les zones les plus sensibles en fonction des apports initiaux. Des acquisitions peuvent être réalisées auprès des propriétaires au cours de la procédure. En concertation avec les propriétaires et les agriculteurs, peuvent être réalisés :

- le transfert des activités agricoles à forte pression vers des zones moins sensibles,
- des aménagements préservant la ressource en eau (haies, bandes enherbées...).

Une fois le foncier échangé ou acheté, il est nécessaire de s'assurer que ce foncier est utilisé selon des modalités compatibles avec la protection de la ressource :

- Les collectivités peuvent inclure des clauses environnementales lors du renouvellement ou de l'instauration d'un bail rural (cf. Article R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime). Lorsqu'elles sont propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, elles peuvent imposer ces prescriptions dites "clauses environnementales" à l'occasion d'un renouvellement d'un bail à condition de les notifier 18 mois avant l'expiration du bail en cours (cf. Article R.1321-13-4 du code de la santé publique).
- La résiliation amiable du bail : après l'acquisition foncière de terrains loués par bail, le choix de l'occupation des sols doit être effectué après résiliation du bail en cours et indemnisation de l'agriculteur. L'ancien exploitant pourra s'il le souhaite exploiter à nouveau les parcelles, mais selon les nouvelles clauses environnementales.

Les maîtres d'ouvrage des captages peuvent bénéficier d'aides des Agences de l'eau¹¹ pour les acquisitions réalisées dans le périmètre rapproché, dans les zones les plus vulnérables de l'AAC et pour celles destinées à un échange. Afin de garantir l'efficacité de cette action, les Agences de l'eau¹¹ peuvent conditionner leurs aides à une gestion à très bas niveau d'intrants des parcelles ainsi acquises (herbe, agriculture biologique, bois, biomasse sans intrants...) et à une conservation à long terme (minimum 20 ans). Aussi, les acquisitions foncières sont éligibles aux aides des Agences de l'eau¹⁰ si la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière à très bas niveau d'intrants est garantie.

◆ Plus globalement, engager la collectivité dans une démarche d'exemplarité et de transversalité sur le zéro pesticide dans les espaces publics, l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif, la sensibilisation des habitants aux enjeux de protection de l'eau (en mobilisant différents supports avec un appui des services instructeurs de l'Etat notamment : journal de la collectivité, réunions publiques, etc.) et valoriser les efforts des producteurs s'engageant dans une amélioration de leurs pratiques.

¹⁰ Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

¹¹ Les modalités des aides diffèrent d'une Agence de l'eau à une autre.

1. PHASE TECHNIQUE (1 À PLUSIEURS ANNÉES)

- Délégation de la collectivité
- Désignation de l'Hydrogéologue Agréé (HA)
- Réunion préalable (collectivité, ARS, HA, Services de l'état)
- Etudes techniques préalables (notamment l'étude environnementale¹² fondant le rapport de l'HA¹³)
- Réunion rendu études préalables (dont l'expertise hydrogéologique sur la compatibilité du projet et des contraintes sanitaires imposées par la DUP)
- Elaboration du rapport HA
- Réunion rendu rapport HA
- Elaboration du dossier administratif

¹² L'étude environnementale préalable peut soulever l'intérêt de la prise en compte des pollutions diffuses (étude qui peut délimiter l'AAC notamment) et du passage en AB sur certaines zones.

¹³ Le HA a en charge la délimitation des PPC et la rédaction des prescriptions. Son rapport fait foi et est rarement remis en cause par les services instructeurs (ARS, DDT).

2. PHASE ADMINISTRATIVE (1 À 2 ANS)

- Validation du dossier
- Consultation administrative des services (DDT, DREAL, ...)
- Avis et réponse à la consultation administrative, voire évolution du dossier
- Préparation d'une analyse économique des travaux, acquisitions et prescriptions¹⁴
- Réalisation de l'état parcellaire (propriétaires/parcelles en PPI et PPR)
- Demande d'ouverture et notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Enquête publique : Note de synthèse, dossier d'enquête (délibération, descriptions des ouvrages, étude environnementale, rapport de l'hydrogéologue agréé, analyse économique), état parcellaire
- Réponse au public et rapport du commissaire enquêteur
- Présentation au Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour avis
- Signature de l'arrêté préfectoral par le préfet
- Notification de l'arrêté DUP aux propriétaires en PPR

En amont de la demande de procédure de DUP, échanger (ex. en Conseil municipal) sur la gestion des pollutions diffuses, sur les opportunités offertes par la réglementation et la DUP.

ECHANGER AVEC LES PARTENAIRES TECHNIQUES (ET NOTAMMENT L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ ET LES SERVICES INSTRUCTEURS DE L'ETAT) SUR LE SOUHAIT DE LA COLLECTIVITÉ DE VOIR LA DUP PRENDRE EN COMPTE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE

- Conseil municipal (conseil communautaire, syndical ou autre) spécial Eau
- Interventions spécifiques d'experts dans la lutte contre les pollutions diffuses
- Sensibiliser à l'intérêt financier du préventif et à l'indemnisation possible des dispositions réglementaires relatives à l'AB insérées dans une DUP.

SENSIBILISER LES PARTENAIRES TECHNIQUES "BIO-SCEPTIQUES" EN LES INFORMANT SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET SES ATOUTS POUR LA PROTECTION DE L'EAU POTABLE

• Formation

Ex. : Journée d'échanges et de réflexion organisée en 2014 en Hautes-Pyrénées à destination des services de l'ARS sur les retours d'expériences du réseau FNAB sur les zones à enjeux eau, ainsi que sur les pratiques

ETUDIER LE RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ ET DÉTERMINER LES SERVITUDES INDEMNISABLES, ET SUR QUELLES BASES

DISCUTER ET VALIDER LES INDEMNITÉS DES SERVITUDES AGRICOLES AVEC LA PROFESSION POUR ÉTABLIR UNE CHARTE/UN PROTOCOLE D'INDEMNISATION.

L'indemnisation des préjudices subis du fait de l'instauration des servitudes par la collectivité est une obligation lorsqu'ils sont matériels, directs et certains (par exemple, les servitudes d'urbanisme, comme le caractère non-constructible d'un terrain, ne sont pas indemnifiables). Les financeurs (dont les Agences de l'eau) peuvent prendre en charge une partie des indemnités.

NB : il est nécessaire d'avoir des moyens financiers



agronomiques économes en intrants par des rotations longues.

- Visites de fermes biologiques et/ou voyage d'étude
- Etude complémentaire

Ex. : En 2010, les élus d'Amiens métropole (80) ont engagé en relation avec Terre de liens (TDL) Picardie une réflexion sur le devenir de 11 ha de terres exploitées en conventionnel, localisées dans un périmètre de protection rapprochée de captage, et vouées à perdre leur vocation agricole pour devenir un parc boisé inclus dans une zone d'activités. Cette réflexion a conduit à lancer le projet d'installation d'une ferme maraîchère biologique. Les élus ont validé officiellement le projet en 2011 et missionné leur service de développement économique pour coordonner sa mise en œuvre, en partenariat avec TDL Picardie. A la demande de l'ARS, une expertise hydrogéologique a été réalisée, afin de vérifier la compatibilité du projet avec les règles de la DUP de périmètre de protection de captage. Amiens Métropole a ensuite acquis les terres pour les louer via des baux ruraux environnementaux à clause "agriculture biologique" à deux maraîchers en GAEC.

- Temps d'échange réguliers (réunions, forum)

pour dédommager les agriculteurs. Cette indemnisation ne pourra donner lieu à une rente annuelle. Le montant est fixé en capital, versé en une année (sur la base d'un calcul de préjudice pluriannuel).

PARTICIPER FINANCIÈREMENT ET TECHNIQUEMENT À L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES.

Ex. : Le champ captant des Hauts-Prés à Val-de-Reuil alimente en eau plus de 40 000 personnes. 90% du PPR a été acquis par la collectivité pour le reconverter en céréaliculture et maraîchage biologiques. Pour ce faire, la collectivité est accompagnée par le GRAB HN via un conventionnement spécifique bipartite.

¹⁴ C'est dans ce document que seront entre autres évoquées les modalités d'indemnisation des servitudes agricoles.

UNE EXPÉRIENCE RÉUSSIE

A PONTIVY, LES PPC SONT EN BIO 56 • 14011 HABITANTS

Depuis les années 1990 la commune de Pontivy poursuit plusieurs objectifs :

- améliorer la qualité de l'eau potable à travers l'acquisition par la ville de 75 ha de terres autour des 2 captages qui alimentent 19% de la ville en eau potable.
- montrer que le maintien d'une activité humaine et économique est compatible avec la reconquête de la qualité de l'eau et refuser le boisement total des zones du périmètre de protection rapprochée.

Depuis 1996, un élevage biologique de bovins allaitants a été installé sur les périmètres de captage. Il est géré par une association d'insertion : environ 10 personnes en insertion travaillent sur l'exploitation composée d'une soixantaine de vaches. Chaque année une quinzaine de bêtes sont vendues dans la filière Bretagne viande bio. La majorité des surfaces sont en prairies et 10 ha situés tout près du captage sont boisés. L'association a aussi créé des talus et un verger de 1 ha.

De 40 mg par litre en 1998, le taux de nitrates est tombé à moins de 30 aujourd'hui. Le taux de nitrate baisse régulièrement depuis la mise en place de l'élevage biologique sur le périmètre de captage.

La commune souhaite dans un avenir proche valoriser localement les produits de son territoire, notamment en provenance des zones de captage, dans la restauration municipale par exemple.

MISE EN ŒUVRE DE LA DUP : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ET VERSEMENT DES INDEMNISATIONS INDIVIDUELLES

NOTIFIER ET INFORMER les propriétaires et les habitants sur les servitudes qui grèvent leurs parcelles (notamment sur les servitudes agricoles).

S'APPUYER SUR LES ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (réseau APCA, FNAB, etc.) pour qu'ils apportent un appui technique pour les changements de pratiques et l'évaluation des indemnités agricoles. Si l'évaluation des indemnités

de tout type y compris agricoles est effectuée dans la phase technique par la collectivité (estimation sommaire qui n'entre pas dans le détail des cas de chacun), le chiffrage exact des indemnités en vue de leur paiement par la collectivité se fait bien à l'issue de l'arrêté de DUP. Il s'agit d'un processus amiable entre la collectivité et le demandeur qui peut se terminer devant le juge de l'expropriation en cas de désaccord.

ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET PROPRIÉTAIRES SUITE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

En 2012, l'arrêté de déclaration d'utilité publique est pris sur le captage d'Arnières-sur-Iton (76 • 1593 habitants) interdisant l'utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage dans le périmètre de protection rapprochée sauf ceux autorisés dans le cadre d'une agriculture biologique. Une rencontre est organisée début 2013 entre le maire et le GRAB Haute-Normandie, Terre de Liens et Evreux Nature Environnement (APNE) afin d'échanger sur la DUP, le contexte local agricole et foncier (parcelles en propriété privée, communale) et les potentialités d'installation.

IMPLICATION POLITIQUE, RENCONTRE DU MONDE AGRICOLE

Le Maire émet son souhait de développer l'agriculture biologique via des conversions et l'installation d'un maraîcher. Une stratégie est définie avec les structures locales :

- Rencontre des agriculteurs individuellement par le maire pour rappeler les prescriptions de l'arrêté et échanger sur leurs intentions (respect du 0 phyto, intérêt pour l'agriculture biologique pour valoriser économiquement leur production, quitter le PPR).
- Rencontre des propriétaires des parcelles agricoles (intérêt pour la bio, revente de leur parcelle à la commune afin que celle-ci accompagne l'installation d'un maraîcher en bio) par le maire pour connaître les potentialités au niveau installation.

Le GRAB Haute-Normandie réalise une première visite des terres ciblées pour l'installation en maraîchage biologique, en attendant d'envisager la réalisation d'une étude de potentialité agronomique plus poussée. Une parcelle est identifiée mais deux difficultés se présentent : propriété en indivision et impossibilité d'y construire un bâtiment pour le stockage (zone inconstructible dans le PPR). Le maire s'engage à contacter les propriétaires et approfondir les perspectives pour trouver un espace de stockage à proximité.

DÉMARCHE PARTICIPATIVE

Une 2^e réunion est alors organisée en présence du maire, de conseillers municipaux, d'agriculteurs du secteur et des associations locales. Le GRAB présente des éléments concrets sur l'agriculture biologique (rendements, prix, techniques) aux participants. Si les agriculteurs expriment leur insatisfaction vis-à-vis de la DUP, et que certains ressentent plusieurs freins par rapport à la bio, d'autres semblent plus ouverts aux opportunités économiques qu'elle représente.

Un agriculteur a rencontré le GRAB pour échanger sur la bio, et envisager un diagnostic de conversion, car il pourrait être intéressé pour passer en bio les terres localisées sur le PPR ou étudier les possibilités d'un échange de parcelles. Par ailleurs, des rencontres individuelles sont mises en place entre les agriculteurs volontaires et le technicien de la coopérative Biocer sur les filières biologiques.

Le dossier est en cours mais plusieurs agriculteurs s'interrogent sur l'intérêt de s'orienter vers l'agriculture biologique pour valoriser économiquement la contrainte, mais ont besoin d'être rassurés sur les aspects techniques. Parallèlement des négociations sont en cours entre l'agglomération chargée de la production d'eau et les exploitants sur les demandes d'indemnisation.

TÉMOIGNAGE UNE DUP AU SERVICE DU PROJET

JACQUES LANÇON, ADJOINT AU MAIRE DE LONS-LE-SAUNIER : "UNE OPPORTUNITÉ DE CHANGEMENT POUR LES AGRICULTEURS"

Sur l'un des périmètres de protection rapprochée de Lons-le-Saunier, la DUP impose notamment une extensification des pratiques, sur l'autre, le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique. Selon Jacques Lançon, adjoint au maire de Lons-le-Saunier "la DUP a plutôt été vécue comme une opportunité de changement pour les agriculteurs, car elle leur offre une indemnisation incitative. Cette situation a été rendue possible grâce à la démarche de négociation et de concertation qui dure depuis plusieurs années sur le territoire". Lons-le-Saunier n'a pas mis en place sa DUP comme une obligation administrative, déconnectée des enjeux territoriaux, mais s'en est servie comme un outil au service de son projet de territoire et de la dynamique engagée avec les agriculteurs. La réponse à l'articulation entre démarches volontaire et réglementaire sur les captages tient en un mot : négociation. A l'instar de Lons le Saunier, quel que soit le type de procédure utilisé, l'essentiel est d'impliquer l'ensemble des parties prenantes concernées, de trouver un accord qui satisfasse les besoins de chacune.

Servitudes relatives à l'agriculture sur le PPR 1 de Lons-le-Saunier soit 60 hectares :

- 70% des terrains sont à maintenir en herbe.
- La fertilisation azotée est organique uniquement et limitée à 30 unités d'azote /ha en moyenne annuelle.
- Les pratiques culturales sont imposées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- Les bandes enherbées sont de 10m le long des cours d'eau qui traversent les périmètres et de 5 m le long de certains fossés identifiés.

Ensemble des dispositions relatives à l'agriculture dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Lons-le-Saunier (prescriptions, indemnités agricoles) : Cf. la [Fiche Expérience Lons-le-Saunier](#)



UNE EXPÉRIENCE RÉUSSIE

COMMUNE DE MAUBOURGUET 65 • 2 448 HABITANTS

En 2007, le Syndicat de Production Intercommunal De l'Eau (SPIDE) entame une démarche de mise en oeuvre des périmètres de protection du captage de Lapeyrade, localisé sur la commune de Maubourguet. L'hydrogéologue agréé émet un premier avis en faveur d'un gel environnemental des terres à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

La Mission Inter Services de l'eau ainsi que la Chambre d'Agriculture décident alors d'engager une réflexion sur la possibilité de mise en oeuvre d'une agriculture de type biologique au sein du PPR pour maintenir l'activité agricole. En 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées (DDASS 65) organise plusieurs réunions de concertation regroupant les différents partenaires concernés : élus, hydrogéologue agréé, Chambre d'Agriculture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Agence de l'Eau, etc.

Un projet d'arrêté préfectoral est alors élaboré en incluant un ensemble de mesures permettant le développement de l'agriculture biologique et instituant un comité de suivi de ces pratiques culturales. L'arrêté préfectoral est soumis à l'hydrogéologue agréé qui émet en 2009 un certain nombre de remarques dans un avis complémentaire. Elles évoquent notamment : le manque de retours d'expériences similaires, la demande que les parcelles actuellement non cultivées (bois, friches) restent en l'état, et le rôle primordial du comité de suivi dont la pérennité devra être assurée.

Cet avis a été pris en compte et les prescriptions ont été révisées dans l'arrêté préfectoral signé fin 2011. Un suivi analytique particulier est proposé sur les paramètres (nitrates, pesticides) en relation avec les pratiques agricoles effectivement mises en place, sur l'eau des puits et sur les puits ou piézomètres existants à l'amont des forages. En cas d'évolution défavorable des analyses, le gel cultural serait appliqué. 30 hectares sont aujourd'hui en bio sur le PPR, une activité de maraîchage (sur 4 ha) est installée et une couveuse d'activités pour l'installation et la transmission vient d'être lancée avec un porteur de projet.

A quelques kilomètres, les servitudes prises sur le périmètre de protection rapprochée du captage de Labatut-Rivière (365 habitants) sont similaires et un comité de suivi se réunit une fois/an pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, et adapter éventuellement de nouvelles techniques.

Servitudes relatives à l'agriculture dans le PPR 1 et 2 du captage de Maubourguet

- Interdiction d'épandage d'engrais chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des adventives [...]
- Réglementations et prescriptions : l'entretien des prairies ou des cultures sera réalisé par des méthodes mécaniques ou par les produits prévus par les règlements relatifs à l'agriculture biologique [...] l'épandage de fertilisants sera réalisé par apports modérés et fractionnés suivant les règlements relatifs à l'agriculture biologique.

Autres initiatives à découvrir



Pour aller plus loin

DES FICHES À LIRE SUR [DEVLOCALBIO.ORG](#)

FICHES EXPÉRIENCE : CASE • Lons le Saunier • Eau de Paris

FICHE MÉTHODOLOGIE

FICHES OUTILS : Portage foncier • AAC

FICHES ACTIONS : Acquisition foncière • BRE

DES SITES WEB À VISITER

[www.sante.gouv.fr](#)

[www.lesagencesdeleau.fr](#)

DES DOCUMENTS À CONSULTER

AEAG. Etude juridique de nouveaux dispositifs de contractualisation entre collectivité et agriculteurs. 2012

ARS Haute-Normandie. Guide pratique à destination des élus et des techniciens de Haute-Normandie. Comment protéger notre ressource en eau. 2014

GABNOR. Qualité de l'eau et champs captants. 4 nouveaux outils de coopération territoriale. 2013

FNAB. Guide méthodologique : "Grille d'analyse des territoires : comment qualifier des territoires à enjeu eau en fonction de leurs opportunités de développement de la bio". 2010

FNAB. Recueil d'expériences des 12 territoires pilotes Eau&Bio "Des leviers d'actions cohérents pour préserver la qualité de l'eau par le développement de l'agriculture biologique". 2013

FNAB. Actes, dossier participant - Séminaire national "Agriculture biologique, filières, foncier : des synergies pour la qualité des eaux et le développement territorial" - 28&29 mai 2013 à La Rochelle. 2014

IFORE. Documentaire "Qualité de l'eau et agriculture, démarches exemplaires dans l'ouest de la France" produit en partenariat avec la FNAB. 2013

A paraître courant 2014 : FNAB. Actes du séminaire "pratiquer le dialogue territorial pour éviter les blocages."

Agriculture Biologique & Développement Local : une boîte à outils pour les collectivités territoriales. Une réalisation 2014 de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique. [www.devlocalbio.org](#) & [www.fnab.org](#)

Crédits photos : GABBAjou, Interbio FC, CDC Pays des Herbiers, AERMC, Lons-le-Saunier, Opaba

